

# Contrats en alternance : les aides prolongées jusqu'à fin juin 2022



© 2021 Les Echos Publishing

Depuis l'été 2020, le gouvernement octroie des aides financières exceptionnelles aux employeurs qui embauchent des jeunes dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Des aides destinées à contrer la baisse des recrutements en alternance découlant de la crise économique liée à l'épidémie de Covid-19.

Ces aides ne devaient s'appliquer que pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2021. Bonne nouvelle, le gouvernement les prolonge de 6 mois : elles concernent donc les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation conclus jusqu'au 30 juin 2022.

**En pratique** : l'employeur n'a aucune démarche particulière à effectuer pour demander ces aides. Il lui suffit de transmettre le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation auprès de son opérateur de compétences (OPCO) dans les 5 jours ouvrables suivant le début de son exécution.

## Quel contrat ?

Ouvrent droit à une aide financière :

– les contrats d'apprentissage conclus dans une entreprise de

moins de 250 salariés afin de préparer un titre ou un diplôme allant d'un Bac+2 à un master (BTS, licence...) ;

– les contrats d'apprentissage conclus dans une entreprise d'au moins 250 salariés afin de préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master (Bac, BTS, licence...) ;

– les contrats de professionnalisation conclus avec un jeune de moins de 30 ans pour préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master, pour obtenir une qualification ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche ou bien pour acquérir des compétences définies par l'employeur, l'OPCO et le salarié.

**À noter :** les entreprises d'au moins 250 salariés ne bénéficient de ces aides que sous certaines conditions (avoir notamment entre 3 et 5 % de salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise).

## Quel montant ?

Le montant maximal de l'aide s'élève à :

– 5 000 € pour le recrutement d'un salarié de moins de 18 ans ;

– 8 000 € pour celui d'un salarié majeur.

Cette aide, accordée uniquement pour la première année du contrat, est payée mensuellement à l'employeur. Ce dernier doit, chaque mois, transmettre les données pertinentes dans la DSN pour les contrats d'apprentissage ou, pour les contrats de professionnalisation, envoyer le bulletin de paie du salarié à l'Agence de services et de paiement.

**À savoir :** le gouvernement revalorise l'aide unique à l'apprentissage versée aux entreprises de moins de 250 salariés pour la première année d'un contrat destiné à préparer un diplôme équivalent au plus au baccalauréat. Ainsi, pour les contrats conclus jusqu'au 30 juin 2022, cette aide, normalement fixée à 4 125 € maximum, s'élève au maximum à 5

000 € pour le recrutement d'un apprenti mineur et à 8 000 € pour celui d'un apprenti majeur.

[Décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021, JO du 11](#)

© 2021 Les Echos Publishing